

N° 412

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1992.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> légis.) : 2598, 2705 et T.A. 665.

---

Départements.

## **TITRE PREMIER**

### **CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES**

#### **Article premier.**

Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont employés à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétées par celles du présent titre.

Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Ces services ou parties de services demeurent des services de l'Etat. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat.

#### **Art. 2.**

Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement dont les activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret.

**Art. 3.**

**I. — Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi.**

**II. — La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative au parc de l'équipement », est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.**

**Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.**

**III. — Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 % de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.**

**III bis (nouveau). — Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.**

**IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.**

**V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.**

**VI. — Supprimé .....**

**Art. 3 bis (nouveau).**

Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Les modalités de la mise en œuvre de cette décision sont définies par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

A défaut de convention conclue dans un délai de six mois après la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de vingt ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 5 % chaque année.

Le décret prévu au IV de l'article 3 fixe également les modalités d'application du présent article.

**Art. 4.**

A défaut de signature avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

**Art. 5.**

I. — Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.

II. — La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement », est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

Elle fixe pour chaque année :

1° le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;

2° et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

III. — Chaque année, cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

VI. — Le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours.

## Art. 6.

I. — Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux

communes concernées ou à leurs groupements, qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.

A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté.

II. — *Supprimé* .....

Art. 7.

A défaut de signature avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

## TITRE II

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ**

#### Art. 8.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

III. — Les transferts de charges résultant de l'application des deux paragraphes précédents sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.

Toutefois, dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

IV (*nouveau*). — Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

— du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause ;

— du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel prises par l'Etat rapportées aux personnels concernés, correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances.

#### Art. 9.

Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.

Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les transferts de charges résultant de l'application du premier alinéa sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.

#### Art. 10.

..... Supprimé .....

#### Art. 11.

I. — Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée sont applicables aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 et 9 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

II. — Elles ne sont toutefois pas applicables :

1° aux dépenses correspondantes du parc de l'équipement, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 3 de la présente loi ;



2° aux dépenses correspondantes des services ou parties de services, autres que le parc, pour la part de leur activité relative exclusivement à l'exercice des compétences départementales, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5 de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*